

## RÈGLEMENT 244-24

**MRC  
BEAUCE-CENTRE**

**ÉTABLISSANT LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE  
L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT  
ADAPTÉ ET COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

Considérant que la MRC Beauce-Centre a la compétence en matière de transport collectif;

Considérant que l'article 537.1 du Code municipal du Québec permet à la MRC de réglementer le service de transport adapté et collectif;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la MRC Beauce-Centre doter d'une réglementation concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

Considérant que le règlement 244-24 a été adopté dans le but d'organiser le service de transport adapté et collectif sur le territoire de la MRC Beauce-Centre;

Considérant que les besoins en transport collectif sont évolutifs;

Considérant que l'article 48.25 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) permet à la MRC de modifier son offre de service en matière de transport collectif;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 27 novembre 2024 conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 27 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Jeannot Roy et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 244-24 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 244-24 sous le titre « Règlement 243-24 établissant la nouvelle réglementation de l'organisation d'un service de transport adapté et collectif de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté Beauce-Centre ».

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'établir la réglementation de l'organisation d'un service de transports adapté et collectif de personnes sur le territoire de la municipalité régionale de comté Beauce-Centre.

## **ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE**

### **5.1 Chien guide ou chien d'assistance**

Le chien entraîné par une organisation reconnue (exemple : Mira) pour guider ou assister une personne handicapée.

### **5.2 Municipalité régionale de comté ou MRC**

Municipalité régionale de comté Beauce-Centre.

### **5.3 Transport adapté**

Transport offert de porte à porte à toutes les personnes présentant un handicap ou a mobilité réduite admises selon la politique d'admissibilité émise par le ministère des Transports du Québec, et ce, sans égard au motif du déplacement.

### **5.4 Transport collectif**

Transport offert à toutes les personnes sans distinction, et ce, sans égard au motif du déplacement.

### **5.5 Comité d'admission**

Comité tripartite ayant la responsabilité des demandes d'admission au transport adapté selon les modalités de la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

### **5.6 Territoire**

Le territoire de la municipalité régionale de comté Beauce-Centre.

### **5.7 Hors territoire**

Toute destination située à l'extérieur de la municipalité régionale de comté Beauce-Centre.

### **5.8 Transport porte-à-porte**

Transport réalisé de la porte du domicile à la porte de la destination pour la clientèle du transport adapté.

### **5.9 Immeuble**

Comprend notamment, un stationnement, une aire de manœuvre, une aire d'Attente, un abri, un banc ou un poteau de signalisation, lequel appartient à la municipalité régionale de comté Beauce-Centre et est utilisé aux fins du transport collectif.

### **5.10 Usager**

Usager reconnu admissible au transport adapté.

Personne handicapée préalablement admise, qui a une limitation significative et persistante la limitant dans ses activités normales. De plus, celle-ci a sur le plan de la mobilité des limitations justifiant l'utilisation d'un service de transport adapté.

#### Usager de type « autre clientèle »

Usager provenant de tout autre clientèle autorisée par la MRC Beauce-Centre.

#### Visiteur en transport adapté

Personne détentrice d'une carte d'admission désirant utiliser un service de transport adapté au Québec autre que celui où elle a été admise sans avoir à présenter une nouvelle demande d'admission et/ou possédant une résidence secondaire sur le territoire de la MRC Beauce-Centre.

#### Accompagnateur

Personne utilisant le transport collectif en compagnie d'un usager.

### **5.11 Technicien en logistique de transport**

Personne qui reçoit les appels et les réservations des usagers, prépare les feuilles de route en tenant compte des demandes qui auront été formulées. Le technicien en logistique des transports a la responsabilité de rationaliser le plus possible le transport adapté par le jumelage de la clientèle en évitant les dédoublements, tout en ayant le souci de desservir adéquatement la clientèle.

## **ARTICLE 6 – STRUCTURE DE L'ORGANISATION DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES**

### **6.1 Organisation**

La municipalité régionale de comté organise un service de transport collectif de personnes qui fonctionne sur réservation entre une adresse de départ et une adresse d'arrivée offert par taxi ou véhicule adapté.

La municipalité régionale de comté organise un service de transport adapté qui fonctionne sur réservation de type « porte-à-porte » à l'intention des citoyens ayant un handicap ou à mobilité réduite préalablement admise selon les critères du gouvernement du Québec.

### **6.2 Territoire desservi**

Les transports adaptés et collectif sont offerts sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté et vers quelques destinations à l'extérieur de celle-ci.

### **6.3 Location, acquisition et contrat**

La municipalité régionale de comté peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du transport collectif et du transport adapté et conclure, au besoin, des contrats de service.

## **ARTICLE 7 – TYPE DE DESSERTE**

### **7.1 Horaire**

Le transport adapté et collectif est offert à l'intérieur de la municipalité régionale de comté du lundi au vendredi de 7h à 18h.

Les bureaux de service téléphoniques sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Le service du transport est dans l'obligation de regrouper un nombre maximal d'usagers lors de ses déplacements.

Tout déplacement pour un visiteur en transport adapté sera autorisé sous réserve de la disponibilité des véhicules et en tenant compte des demandes faites par les usagers réguliers.

## **7.2 Municipalités desservies**

7.2.1 Le transport adapté offert à l'intérieur de la municipalité régionale de comté dessert les municipalités suivantes :

- Beauceville
- Saint-Alfred
- Saint-Victor
- Saint-Séverin
- Saint-Jules
- Tring-Jonction
- Saint-Frédéric
- Saint-Joseph-de-Beauce
- Saint-Joseph-des-érables
- Saint-Odilon-de-Cranbourne

## **7.3 Destination hors territoire**

Le transport adapté prévoit quelques exceptions de destinations hors territoire dans un but thérapeutique ou médical. Ces exceptions peuvent évoluer au fil du besoin de la clientèle sous réserve de l'administration. Les lieux d'exception sont détaillés sur le site internet de la MRC.

En tout temps le conseil de la MRC Beauce-Centre se réserve le droit de modifier les déplacements d'exception.

Pour une sortie de groupe où au moins une personne bénéficie du transport adapté, les responsables de l'activité doivent présenter une demande au moins (5) jours ouvrables avant la date prévue de celle-ci. Le responsable du transport analysera la demande dans les plus brefs délais selon la disponibilité des transporteurs.

## **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT ET UTILISATION DES SERVICES**

### **8.1 Déplacement en transport adapté et collectif**

#### **8.1.1 Embarquement et débarquement**

L'embarquement pour le transport adapté et le transport collectif se font aux adresses données par l'utilisateur lors de la réservation.

Les arrêts à destination se font à l'adresse demandé lors de la réservation. Les arrêts demandés en cours de route ou les modifications de destination ne seront pas acceptés.

Les chauffeurs peuvent aider à l'embarquement dans les limites prévues au guide de l'utilisateur.

## **8.2 Inscription**

Afin d'utiliser le transport adapté, l'utilisateur doit s'inscrire auprès du service de transport par téléphone ou par courriel.

Afin d'être admis au transport adapté, l'utilisateur doit faire compléter le formulaire « demande d'admission au transport adapté » par un professionnel de la santé et nous le transmettre. Par la suite la demande sera analysée par le comité d'admission et statuera sur l'admissibilité selon la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

### **8.1.3 Frais d'inscription.**

Il n'y a pas de frais d'inscription.

### **8.1.4 Réservation**

Le transport adapté et le transport collectif sont des services « sur demande » qui nécessitent une réservation dans tous les cas.

Au moment de réserver l'utilisateur du transport adapté doit préciser : son nom complet, son numéro d'utilisateur, la date et l'heure de départ souhaitée, l'heure du rendez-vous s'il y a lieu, l'adresse de départ et l'adresse d'arrivée. L'utilisateur doit aussi aviser s'il sera accompagné et le type d'aide à la mobilité qu'il utilise.

Si l'utilisateur est dans l'impossibilité d'établir l'heure de retour dans le cas d'une visite dans un établissement de santé par exemple, le retour pourra se faire sur appel, l'utilisateur sera alors informé du délai pour son transport.

Au moment de réserver, l'utilisateur du transport collectif doit préciser : son nom complet, son numéro d'utilisateur, la date et l'heure de départ souhaitée, l'heure du rendez-vous si applicable, l'heure de retour, l'adresse de départ et l'adresse de destination.

Les usagers désirant un transport doivent respecter les délais prescrits dans le guide de l'utilisateur pour réserver ses déplacements.

Aucune réservation faite directement au transporteur ne sera considérée, toutes les réservations doivent être faites au système de répartition.

En tout temps le technicien en logistique de transport peut modifier l'heure d'embarquement de l'utilisateur en raison d'un jumelage afin de permettre une meilleure utilisation des véhicules.

### **8.1.5 Jours fériés**

Il n'y a pas de service les jours fériés suivants :

- Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Journée Nationale des Patriotes
- Saint-Jean-Baptiste
- Fête du Travail
- Action de grâces
- Veille de Noël
- Jour de Noël

- Fête du Canada

### **8.1.6 Annulation**

L'annulation d'un déplacement doit être faite au moins 2h avant l'heure d'embarquement prévue et notifiée sur les heures de bureau. En cas contraire, le transport sera facturé à l'utilisateur.

En cas de non-paiement l'accès au transport pourrait être suspendu.

### **8.1.7 Modification d'une réservation**

Toute modification d'une réservation doit être faite au plus tard la veille du transport avant 11h directement à la répartition. Les chauffeurs ne sont pas autorisés à accepter une modification.

### **8.1.8 Présence et délais d'attente**

Le transporteur peut arriver jusqu'à (10) minutes avant ou après l'heure convenue d'embarquement. L'utilisateur doit être prêt 10 minutes avant l'heure convenue afin d'être prêt à monter à bord dès l'arrivée du transporteur.

Le chauffeur quittera les lieux d'embarquement après (5) minutes d'attente.

Dans le cas où un usager omet d'annuler son transport ou ne se présente pas, une pénalité sera facturée à la hauteur du transport prévu tel que prévu au guide d'utilisateur.

### **8.1.9 Ceinture de sécurité**

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les déplacements à bord des véhicules. En cas de refus sans preuve adéquate (certificat médical) le transport sera refusé et la pénalité facturée à l'utilisateur.

### **8.1.10 Siège d'enfant**

Il est obligatoire pour le parent utilisant le transport adapté et collectif accompagné d'un enfant de fournir le siège pour enfant lorsque son poids le demande et en accord avec la réglementation de la SAAQ. Le siège doit être installé à l'embarquement et retiré à l'arrivée à destination.

### **8.1.11 Bagages**

Les bagages et sacs d'appoints sont autorisés pourvu que leur manipulation ne nécessite pas l'intervention du chauffeur. Les bagages et sacs sont permis dans la mesure où ils ne diminuent pas ou n'occupent pas une place disponible pour un usager ou son aide technique (fauteuil roulant). L'utilisateur doit s'assurer que ses bagages ou sacs sont fermement tenus et ne risquent pas de bouger au sol.

### **8.1.12 Interdictions en tout temps**

En tout temps dans l'utilisation des services il est strictement interdit :

- De gêner ou d'entraver la circulation des autres usagers;
- De ne pas se conformer aux règlements entourant l'utilisation des services;
- De fumer, vapoter, ou consommer toute autre substance;

- De boire ou manger dans les véhicules;
- De troubler, incommoder ou déranger les chauffeurs que ce soit physiquement, verbalement, ou par l'utilisation inapproprié de matériel électronique ou de communication;
- De filmer ou enregistrer des vidéos ou audios à l'intérieur des véhicules;
- De ne pas respecter les normes d'hygiène de base en société;
- De Dégrader ou altérer les véhicules ou tout autre bien mis à disposition dans la cadre de l'opération du service de transport;
- De procéder à tout type de sollicitation;
- De tenter de monter ou descendre du véhicule lorsqu'il n'est pas stationné;
- D'ouvrir une porte alors que le véhicule n'est pas stationné;
- De passer son corps en tout ou en partie par les fenêtres du véhicule;
- Tout autre manœuvre dangereuse ou irresponsable en vertu des normes de la SAAQ.

## **ARTICLE 9 – TARIF ET MODE DE PAIEMENT**

### **9.1 Droit de passage**

Les transports adaptés sont facturés une fois par mois aux usagers inscrits.

Tout transport collectif pour une personne non admise au transport adapté doit être réglé intégralement et au montant exact au moment de l'embarquement.

### **9.2 Modes de paiement**

Pour la facturation du transport adapté les modes de paiement autorisés sont :

- Le chèque.
- Le virement AccèsD (voir la procédure ci-bas).
- Directement au comptoir dans une caisse Desjardins.
- En argent à notre bureau sur rendez-vous (veuillez appeler au 418-774-\*\*\*\*).

Pour le droit de passage perçu au transport collectif :

- Argent comptant avant l'embarquement.

### **9.3 Tarifs**

Le paiement du tarif, décrété par résolution du conseil, donne droit à un déplacement aller-simple.

### **9.4 Gratuité**

L'obligation d'acquitter son droit de passage ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement :

- Un enfant de moins de 6 ans.
- L'accompagnateur d'un usager du transport adapté qui a un accompagnement obligatoire ou temporaire pour des fins de familiarisation tel que défini par la politique d'admissibilité au transport adapté du gouvernement du Québec.

## **ARTICLE 10 – OBLIGATION D’ACCOMPAGNEMENT**

### **10.1 Accompagnement d’un enfant – transport collectif**

Les enfants de moins de (12) ans doivent obligatoirement être accompagnés d’un adulte lors des transports.

Les enfants de (12) et (13) ans peuvent utiliser le transport collectif seuls si le formulaire « Attestation d’autonomie – Transport collectif Mineurs » a été préalablement rempli par un parent responsable et approuvé par un responsable de la MRC.

Les enfants de (14) ans et plus sont considérés comme responsables de leur transport et des frais inhérents à ceux-ci.

### **10.2 Accompagnement pour responsabilité parentale – transport adapté**

En vertu du principe voulant que soit respectée l’exercice de la responsabilité parentale, tout parent handicapé ou tout enfant handicapé de moins de 14 ans peut-être accompagné lors de ses déplacements en transport adapté :

Dans le cas du parent handicapé, il peut être accompagné de ses enfants âgés de moins de (14) ans.

Dans le cas de l’enfant handicapé de moins de (12) ans, il doit obligatoirement être accompagné d’une personne responsable âgée de 14 ans ou plus lors de tous ses déplacements.

Lorsqu’un usager se déplace en compagnie d’un enfant, d’un parent ou autre cas où l’exercice de la responsabilité parentale est obligatoire, les deux passagers doivent défrayer le coût de leur passage. Les places totales doivent être confirmées lors de la réservation du transport.

### **10.3 Exclusions et responsabilités**

La municipalité régionale de comté se dégage de toute responsabilité envers un enfant de moins de 12 ans voyageant seul ou accompagné d’une personne qui n’est pas un adulte qui en a la responsabilité légale.

La municipalité régionale de comté se dégage de toute responsabilité envers un enfant de 12 ou 13 ans n’ayant pas fait approuver son formulaire « Attestation d’autonomie – Transport collectif Mineurs » et voyageant seul ou accompagné d’une personne qui n’en a pas la responsabilité légale.

La municipalité régionale de comté se dégage de toute responsabilité envers un enfant de 14 à 17 ans n’ayant pas fait approuver son formulaire « Attestation d’autonomie – Transport collectif Mineurs » et voyageant seul ou accompagné d’une personne qui n’en a pas la responsabilité légale.

## **ARTICLE 11 – SUSPENSION DES SERVICES**

### **11.1 Conditions climatiques**

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, si elle juge que les conditions climatiques (neige, verglas, vent, etc.) mettent en péril les usagers, ses chauffeurs, ou ses employés.

### **11.2 Cas fortuits**

La municipalité régionale de comté se réserve le droit de suspendre temporairement le service de transport en commun, en tout ou en partie, dans les cas fortuits ou de force majeure.

## **ARTICLE 12 – SERVICE À LA CLIENTÈLE**

### **12.1 Réservation**

Pour toute réservation l'utilisateur communique avec le service de transport selon l'horaire en vigueur en composant le 418-221-7967 ou par le formulaire de réservation en ligne disponible sur le site de la MRC.

En aucun cas les réservations verbales faites directement aux chauffeurs ne seront considérées.

### **12.2 Renseignements**

Toute demande de renseignements peut être transmise à la coordination du transport via le « formulaire de contact » disponible sur le site web.

### **12.3 Objets perdus**

Bien que la municipalité régionale de comté ne soit pas responsable des objets perdus ou volés, l'utilisateur doit l'aviser le plus rapidement possible de toute perte afin que les vérifications d'usage dans le véhicule concerné puissent être effectuées.

### **12.4 Avis**

De façon ponctuelle, des avis émanant de la municipalité régionale de comté peuvent être affichés dans les véhicules, sur le site internet, sur la page Facebook ou tout autre moyen de communication. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'en prendre connaissance.

### **12.5 Plainte**

Toutes les plaintes, requêtes ou commentaires concernant le service de transport doivent être soumises dans les meilleurs délais à la municipalité régionale de comté via le « formulaire de contact » disponible sur ses plateformes.

## **ARTICLE 13 – GUIDE DE L'USAGER**

Le guide de l'utilisateur et ses mises à jour définissent le type de desserte, le fonctionnement et l'utilisation des services de transport, les tarifs et modes de paiements, les obligations d'accompagnement et les pénalités possibles. Ce dernier est révisé et adopté annuellement par le conseil de la MRC Beauce-Centre.

## **ARTICLE 14 – SANCTION**

### **14.1 Exclusion**

La municipalité régionale de comté se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si celui-ci contrevient au présent règlement.

Un usager peut aussi être exclu temporairement en raison d'un défaut de paiement.

### **14.2 Interdiction d'entrée et expulsion**

La municipalité régionale de comté se réserve le droit d'exclure de façon temporaire ou permanente un usager de son service de transport en commun si le comportement de celui-ci nuit à la quiétude ou la sécurité des autres usagers du transport.

Une mesure d'exclusion est aussi possible dans le cas où le comportement de l'usager nuit à la sécurité du chauffeur ou a sa propre sécurité.

## **ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement numéro 244-24 entrera en vigueur à sa date de signature conformément à la loi.



---

Jacques Bussières  
Directeur général



---

Jonathan V. Bolduc  
Préfet

AVIS DE MOTION :	27 novembre 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	27 novembre 2024
ADOPTION :	11 décembre 2024
PUBLICATION :	15 janvier 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	05 février 2025